PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0037B(COD)

9.10.2006

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice»
(COM(2006)0230 – C6-0095/2005 – 2005/0037B(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Inger Segelström

PR_COD_1am

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil concernant établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice»
(COM(2006)0230 – C6-0095/2005 – 2005/0037B(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0230)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 152 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0095/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 2	
(2) L'action de la Communauté complète les politiques nationales visant à améliorer la santé publique, à prévenir les causes de danger pour la santé humaine et à réduire les effets nocifs de la toxicomanie sur la santé.	(2) L'action de la Communauté complète les politiques nationales visant à améliorer la santé publique, à prévenir les causes de danger pour la santé humaine et à réduire les effets nocifs de la toxicomanie sur la santé***, y compris les politiques d'information et de prévention.***.

[1] Non encore publiée au JO.

Justification

Le présent amendement découle de l'article 152 du traité instituant la Communauté européenne.

Amendement 2
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Il conviendrait de veiller tout particulièrement à prévenir la consommation de drogue chez les jeunes, qui constituent le groupe le plus vulnérable parmi la population. Le principal défi en matière de prévention consiste à encourager les jeunes à changer d'attitude et à modifier leur comportement en mettant au point des stratégies sociocognitives destinées à les aider à résister à l'influence d'un phénomène perçu comme normal dans leur environnement social.

Amendement 3
Article 2, paragraphe 2

2. Sans préjudice des objectifs et des prérogatives de la Communauté européenne, les objectifs généraux du programme contribuent à l'approfondissement des politiques communautaires et, plus particulièrement, à celles liées à la protection de la santé publique.	2. Sans préjudice des objectifs et des prérogatives de la Communauté européenne, les objectifs généraux du programme contribuent à l'approfondissement des politiques communautaires et, plus particulièrement, à celles liées à la protection de la santé publique, ***notamment dans le cadre du plan d'action drogue de l'Union européennes pour les périodes 2005-2008 et 2009-2012***.

Amendement 4
Article 4, point (b)

(b) projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par trois États membres au moins, dans les conditions prévues par les programmes de	(b) projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par trois États membres au moins***, éventuellement avec la participation de***

travail annuels; ou	***pays en voie d'adhésion, de pays candidats ou d'autres pays tiers,*** dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels; ou

Amendement 5
Article 6, paragraphe 2

2. ***S'agissant de la drogue, les*** groupes à risques qui doivent être considérés comme groupes cibles sont les ***adolescents***, les groupes vulnérables et les populations des quartiers à problème. Les autres groupes cibles comprennent notamment le personnel enseignant et les éducateurs, les travailleurs sociaux, les collectivités locales et les administrations nationales, le personnel médical et paramédical, le personnel judiciaire, les ONG, les syndicats et les communautés religieuses.	2. ***Les*** groupes à risques qui doivent être considérés comme groupes cibles sont les ***jeunes et les autres*** groupes vulnérables***, tels que les femmes toxicomanes*** et les populations des quartiers à problème ***ou défavorisés***. Les autres groupes cibles comprennent notamment le personnel enseignant et les éducateurs, ***les responsables d'organisations de jeunes, les parents,*** les travailleurs sociaux, les collectivités locales et les administrations nationales, le personnel médical et paramédical, ***les garde-frontières,*** le personnel judiciaire, les ONG, les syndicats et les communautés religieuses.

Justification

Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables parmi la société, et notamment aux adolescents. Un autre groupe particulièrement à risque comprend les femmes toxicomanes. Celles-ci sont confrontées à des problèmes différents de ceux que rencontrent les hommes toxicomanes: elles sont souvent victimes d'une forme de violence liée au genre et, chez elles, le taux de mortalité est plus élevé que celui de la population masculine consommant des stupéfiants.

Par ailleurs, il est important que le personnel des services chargés des contrôles aux frontières soit repris parmi les groupes cibles, étant donné qu'ils jouent un rôle important dans la lutte pour démanteler les réseaux de distribution utilisés aux fins du trafic de stupéfiants. Enfin, les responsables d'organisations de jeunes - associations sportives et culturelles, par exemple - et les parents doivent également constituer un groupe cible spécifique.

Amendement 6
Article 7

Le programme est également ouvert à la participation d'organisations et	Le programme est également ouvert à la participation d'organisations et

d'institutions publiques ou privées (autorités locales au niveau compétent, départements universitaires et centres de recherche) s'employant à prévenir la consommation de drogue et à ***informer le public*** sur ce phénomène.	d'institutions publiques ou privées (autorités locales au niveau compétent, départements universitaires et centres de recherche) s'employant à prévenir la consommation de drogue et à ***fournir des informations*** sur ce phénomène.

Amendement 7
Article 7 bis (nouveau)

	Article 7 bis
	Publicité du financement
	Toute institution, toute association ou tout réseau bénéficiant d'une subvention dans le cadre du présent programme est tenu de faire état du soutien que la Communauté lui a accordé. La Commission établit à cette fin des lignes directrices détaillées en matière de visibilité.

Justification

Le soutien financier apporté par l'Union européenne devrait toujours être mentionné. C'est une question de transparence tout autant qu'un précieux moyen de faire connaître l'action de l'Union.

Amendement 8
Article 8, paragraphe 2

2. Les subventions communautaires sont octroyées à la suite d'appels à propositions, sauf en cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés ou si les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action déterminée, et elles prennent la forme de subventions de fonctionnement et de subventions d'actions. ***Le*** taux maximal de cofinancement ***sera précisé dans les programmes de travail annuels***.	2. Les subventions communautaires sont octroyées à la suite d'appels à propositions, sauf en cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés ou si les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action déterminée, et elles prennent la forme de subventions de fonctionnement et de subventions d'actions. ***Il est établi un*** taux maximal de cofinancement ***de 80%. Un tel cofinancement peut-être fourni partiellement en nature, à condition que la valeur de cette contribution n'excède nullement les coûts réellement supportés, tels que justifiés par les documents***

	comptables, ou les coûts généralement acceptés sur le marché en question.

Amendement 9
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La Commission veille à ce que les appels à proposition soient parfaitement compréhensibles et ne constituent en aucun cas une charge administrative. Ils pourront, le cas échéant, être organisés en deux étapes, la première se résumant à la fourniture de la documentation minimale requise pour l'évaluation de la proposition.

Justification

Bon nombre d'organisations bénéficiant de subventions communautaires déplorent le fait que les procédures administratives à suivre pour introduire une demande de subventions soient inutilement compliquées, l'existence d'obligations de rapport excessives et les retards de paiement de la Commission. Des efforts devraient dès lors être consentis en vue de limiter, dans la mesure du possible, les procédures au strict nécessaire.

Amendement 10
Article 10, paragraphe 2

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles ***3*** et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de son article 8.	2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles ***5 bis*** et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de son article 8.

Justification

Le présent amendement vise à adapter le texte en tenant compte de la nouvelle décision de comitologie (2006/512/CE)

Amendement 11
Article 11, paragraphe 1

1. Des synergies et une complémentarité seront recherchées avec d'autres instruments communautaires, en particulier avec ***le programme général*** «Sécurité et	1. Des synergies et une complémentarité seront recherchées avec d'autres instruments communautaires, en particulier avec ***les programmes généraux*** «Sécurité

protection des libertés», le 7e programme-cadre de recherche et de développement, ainsi qu'avec les programmes «Santé publique». ***La*** complémentarité avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ***sera assurée, notamment en matière d'***informations statistiques sur la drogue.	et protection des libertés» ***et «Solidarité et gestion des flux migratoires»***, le 7e programme-cadre de recherche et de développement, ainsi qu'avec les programmes «Santé publique». ***Une*** complémentarité ***sera activement recherchée*** avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. ***Les*** informations statistiques sur la drogue ***seront élaborées en collaboration avec les États membres, en recourant si nécessaire au programme statistique communautaire***.

Justification

Voir la justification de l'amendement 2.

Amendement 12
Article 15, paragraphe 3, point - a) nouveau

	-a) un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme, accompagné d'une liste des projets financés et de données quantitatives sur ces projets;

Amendement 13
Article 15 bis (nouveau)

	Article 15 bis
	Publication des projets
	La Commission et les États membres publient chaque année la liste des projets financés dans le cadre de ce programme, accompagnée d'une description succincte de chaque projet.

Justification

Ce point est important pour des raisons de transparence.